

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence



Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Chapitre 1 Introduction

1.1 Contexte

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a pour raison d'être de promouvoir la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt public canadien, en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, ainsi que de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. En conséquence, les sociétés assujetties à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), doivent obtenir l'approbation de l'Office pour, entre autres :

- ajouter des installations, ou modifier ou cesser d'exploiter des installations existantes;
- exporter ou importer des produits pétroliers ou gaziers;
- établir des droits et des tarifs.

Le demandeur qui sollicite une approbation doit remettre des documents complets à l'Office. Avec ces documents, qu'il s'agisse d'une demande ou de renseignements connexes, et que l'on désigne collectivement par l'expression « documents déposés », l'Office doit pouvoir :

- évaluer la contribution d'un projet au bien public et ses inconvénients éventuels;
- en peser les diverses conséquences;
- rendre une décision qui, entre autres, établit un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux en présence à ce moment-là.

Bien qu'il incombe au demandeur d'établir le bien-fondé de ses arguments, le présent guide a pour but de le renseigner sur le type d'information que l'Office s'attend normalement à retrouver dans des documents déposés. Le dépôt de documents complets permet à l'Office d'évaluer les demandes de manière cohérente; il devrait aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et, par conséquent, les délais nécessaires pour rendre une décision.

Comme on pourra le constater à la lecture des exigences, l'Office favorise une démarche axée sur le risque pour analyser la probabilité de réalisation et les conséquences éventuelles des enjeux d'un projet.

Ce document s'appuie sur les exigences énoncées dans les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les Règles). L'Office s'attend à ce que les demandeurs s'en servent dans la mesure nécessaire. L'annexe I contient des listes de contrôle de toutes les exigences (résumées). L'Office encourage les demandeurs à remplir ces listes et à les présenter avec leur demande. L'Office envisage la possibilité de rendre cette mesure obligatoire.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

1.2 Objet

Le guide a été conçu pour les besoins suivants :

- aider les compagnies assujetties à la réglementation de l'ONÉ à déterminer si un dépôt est nécessaire selon la Loi sur l'ONÉ et les règlements de l'ONÉ;
- résumer les responsabilités que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCÉE (2012)) confère à l'Office;
- décrire la nature des documents qui doivent être déposés pour la plupart des demandes sur lesquelles l'ONÉ exerce sa compétence;
- orienter le lecteur quant à la nature des renseignements dont l'Office a besoin généralement pour rendre une décision.

Le demandeur dont le projet semble déborder du champ d'application du présent guide est invité à demander l'assistance de l'ONÉ.

Ainsi, le guide ne s'applique pas aux projets suivants :

- les activités pétrolières et gazières réglementées en vertu d'autres lois dont l'application est du ressort de l'Office, p. ex., la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- les lignes internationales et interprovinciales désignées de transport d'électricité; ou
- les pipelines en mer.

On peut se reporter au présent document pour des renseignements sur le processus d'approbation de tels projets par l'ONÉ, mais il ne contient pas une liste d'exigences exhaustive pour le dépôt de documents pertinents.

1.3 Organisation

Le guide permet de repérer facilement les renseignements requis pour chaque type de dépôt. En plus de l'introduction, le guide comporte les chapitres qui suivent.

- Chapitre 2 : mode d'emploi du guide, y compris un diagramme explicatif.
- Chapitre 3 : première section portant sur les renseignements exigés; ce chapitre vise toutes les sortes de demandes. Après avoir satisfait les exigences énoncées au chapitre 3, le demandeur détermine s'il doit passer au chapitre 4 (projets concrets) ou au chapitre 5 (projets non concrets).
- Chapitre 4 : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet concret.
- Chapitre 5 : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet non concret.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- Chapitre 6 : renseignements exigés pour les dépôts ne concernant pas une demande d'approbation.
- Chapitre 7 : liste des documents auxquels il est fait renvoi dans le guide.
- Annexe I : listes de contrôle que le demandeur est prié de remplir et de soumettre avec sa demande.

1.4 Structure du contenu

Le *Guide de dépôt* a été conçu de façon à aider le demandeur à bien comprendre la nature de l'information et le niveau de détail exigés par l'Office lorsqu'une demande lui est soumise. Les exigences de dépôt sont habituellement présentées de la façon suivante :

- un énoncé de but qui clarifie les raisons pour lesquelles l'information est demandée;
- les exigences quant au niveau de détail requis;
- un texte d'orientation sur, par exemple, le niveau de détail, les enjeux éventuels et des renvois à d'autres ressources documentaires;
- des indications (sections ombrées) permettant de déterminer si d'autres renseignements seront exigés.

1.5 Confidentialité du dépôt

Articles 16.1 et 16.2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

En ce qui a trait à un dépôt portant sur :

- une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées en vertu de la Loi sur l'ONÉ ou tout processus d'audience publique en vertu de cette loi);
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties;

le demandeur peut solliciter de l'ONÉ qu'il respecte le caractère confidentiel de l'information déposée, comme le prévoit l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ. Pour qu'une telle demande soit acceptée, l'ONÉ doit juger que le dépôt est conforme aux dispositions des alinéas 16.1a) ou 16.1b) de la Loi sur l'ONÉ.

Lorsque la demande de respect du caractère confidentiel de l'information déposée découle d'un risque éventuel à la sûreté d'une installation, le demandeur peut déposer cette information en vertu de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ. Pour qu'une telle demande soit acceptée, l'ONÉ doit

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

juger que le dépôt est conforme aux dispositions de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ et qu'il a été effectué :

- dans le contexte d'une ordonnance de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ;
- dans le cadre d'une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées en vertu de la Loi sur l'ONÉ ou tout processus d'audience publique en vertu de cette loi);
- à l'égard de questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- pour toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties.

Pour toutes les demandes déposées en vertu de l'article 16.1 ou de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit fournir :

1. une lettre d'accompagnement définissant la demande et expliquant les raisons la motivant ainsi qu'un résumé de la nature de l'information pour laquelle le caractère confidentiel devrait être respecté;
2. une version expurgée du dépôt si possible (qui ne renferme pas l'information pour laquelle le caractère confidentiel devrait être respecté);
3. trois exemplaires non expurgés du dépôt dont le demandeur voudrait préserver le caractère confidentiel.

Si l'ONÉ juge que le dépôt remplit les conditions énoncées aux alinéas 16.1*a*) ou 16.1*b*) ou à l'article 16.2, il peut prendre toute mesure qu'il considère nécessaire dans ce contexte. Une de ces mesures consiste à restreindre exclusivement l'accès à l'information à certains membres du personnel et aux membres de l'Office chargés d'étudier le dossier. L'ONÉ peut en outre rendre une ordonnance pour des décisions rendues en vertu de l'article 16.1 ou 16.2.

Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration du Conseil du Trésor

En ce qui a trait à un dépôt ne portant pas sur :

- des instances réglementaires;
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties;

la *Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration* peut s'appliquer. L'ONÉ protège les renseignements de nature délicate qui lui sont confiés selon cette norme. Pour qu'un dépôt soit classé conformément à cette norme, il doit renfermer des renseignements jugés de

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

nature délicate, c'est-à-dire qu'il serait raisonnable de s'attendre que l'atteinte à leur intégrité cause un préjudice sérieux à des intérêts autres que national, par exemple, une atteinte à la réputation d'une personne. Les demandeurs pourront souhaiter fournir de l'information qui aidera l'ONÉ à classer le dépôt selon la *Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration*. Pour un complément d'information sur la norme, en particulier sur les niveaux de classification : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12333§ion=text>.

ATI – Exception... Manuel des mesures d'urgence exigés par le paragraphe 32(1.1) du RPT

S'agissant des manuels des mesures d'urgence, l'Office rappelle aux demandeurs qu'outre les rares exceptions mentionnées dans l'[ordonnance MO-006-2016](#), il s'attend à ce que ces manuels ne soient pas déposés en invoquant leur caractère confidentiel. Cette ordonnance oblige les sociétés à publier intégralement les manuels des mesures d'urgence applicables à leurs installations réglementées par l'Office sur leur site Internet public ou celui de leur société affiliée. L'Office a aussi publié précédemment des lignes directrices visant le dépôt des manuels des mesures d'urgence par voie électronique et leur mise à jour. Les sociétés sont invitées à consulter ces documents pour obtenir plus d'information sur les attentes de l'Office à l'égard des manuels des mesures d'urgence.

Nota : L'Office continuera de considérer tous les manuels de mesures d'urgence conformément à la Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration même en l'absence d'une demande précise à cet effet. Par conséquent, aucun renseignement particulier n'est requis pour le dépôt d'un manuel de mesures d'urgence dans les circonstances suivantes :

- en dehors d'une instance de réglementation (et en l'absence d'un grand intérêt de la part de tierces parties);*
- pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci ne dépend pas l'« approbation » de l'Office.*

Les manuels de mesures d'urgence déposés dans le cadre d'une instance réglementaire, ou pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office, ou dans le contexte de toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties, doivent être accompagnés d'une demande à l'effet que l'ONÉ respecte le caractère confidentiel de l'information ainsi déposée conformément à l'article 16.1 ou 16.2 de la Loi sur l'ONÉ.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

1.6 Documents déposés antérieurement

Le demandeur qui souhaite faire référence à un document déjà déposé auprès de l'Office mais qui demeure courant (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou un exposé de méthodes), peut procéder de la manière suivante au lieu de le redéposer :

- préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de l'Office (s'il est connu) le document a été déposé;
- indiquer de quelle version il s'agit pour assurer qu'il correspond à la version déposée antérieurement;
- indiquer à quelle section du document il est fait référence (s'il y a lieu).

1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres pré-demande

- Le demandeur peut s'adresser à l'Office pour que ce dernier organise une rencontre pré-demande où il sera possible d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de dépôt de l'ONÉ. Les [Notes d'orientation concernant les rencontres pré-demande](#) présentent la méthode à suivre pour demander une telle rencontre.
- Dans le cas des projets assujettis à une audience, le demandeur devrait déposer une description de projet préalable auprès de l'Office trois mois avant de lui présenter sa demande. Cette description permet à l'Office de mettre en branle ses activités de participation du public et de participation accrue des Autochtones, ainsi que, le cas échéant, sont Programme d'aide financière aux participants. Pour un complément d'information, prière de consulter les notes d'orientation sur la [description de projet](#) dans le site Web de l'Office.

1.8 Ressources d'engagement du public

L'Office dispose de diverses ressources en matière de participation du public, notamment des vidéos ainsi que des publications, en ligne ou imprimées, dont les demandeurs peuvent se servir pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de son mandat et de ses processus. Il propose une liste complète de ses publications et de leur utilité sur son site Web. ([Pour consulter les Directives relatives aux documents de l'Office à l'intention des sociétés, voir sous Participation et questions foncières.](#))

1.9 Mises à jour

L'Office a l'intention d'actualiser le guide régulièrement et chaque fois qu'une mise à jour s'avère nécessaire. L'Office apprécie les observations des lecteurs sur le contenu et la facilité

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

d'emploi du présent document ou toute autre question pertinente pouvant faciliter ses mises à jour ou révisions.

Ébauche

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Chapter 3 Information commune à toutes les demandes

Chaque demande est unique en son genre, mais l'Office s'attend néanmoins à retrouver les points suivants dans toutes les demandes :

- une description de la mesure que l'on demande à l'Office de prendre;
- une description de l'objet de la demande;
- les détails des activités de consultation et des résultats obtenus à cet égard;
- les détails des avis transmis aux tierces parties commerciales.

Tel qu'il est expliqué plus loin à la section 3.3, l'Office s'attend en outre que chaque demande et la conception de chaque projet rende compte d'un système de gestion, avec tous les programmes qui y sont associés, élaboré avec soin et bien mis en œuvre.

Les exigences concernant l'information commune sont décrites dans les sections qui suivent. Pour de plus amples détails sur l'information que les demandes doivent renfermer, voir les chapitres 4 et 5.

3.1 Mesure demandée

But

La demande contient un énoncé dans lequel sont décrites la requête du demandeur et la mesure qu'il demande à l'Office de prendre.

Exigences de dépôt

L'information qu'une demande doit contenir est prévue à l'article 15 du *Règlement*.

15.(1) La demande contient les renseignements suivants :

- a) un exposé concis des faits pertinents, les dispositions de la *Loi* ou de ses règlements d'application aux termes desquelles elle est présentée, ainsi que l'objet de la décision ou de l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;
- b) en plus des renseignements exigés par la *Loi* et ses règlements d'application, tout autre renseignement qui appuie ou qui explique la

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

demande, y compris les renseignements mentionnés dans les politiques et les directives publiées par l'Office;

- c) les nom, adresse, numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur et ceux de son représentant autorisé, le cas échéant.

(2) La demande est divisée en paragraphes numérotés consécutivement, dont chacun porte autant que possible sur un élément distinct de l'objet de la demande.

Orientation

Les demandeurs doivent déterminer le contenu de leur demande en tenant compte non seulement du *Guide de dépôt*, mais aussi des exigences de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application pertinents.

3.2 Objet de la demande ou du projet

But

Les motifs à l'origine de la demande sont clairement énoncés dans la documentation de demande.

Exigence de dépôt

Décrire l'objet du projet proposé.

Orientation

Expliquer les motifs de la demande, en incluant une analyse des besoins que le projet satisferait.

3.3 Système de gestion et programmes en vertu du RPT

But

Démontrer comment le système de gestion exigé par le RPT appuiera les efforts du demandeur et permettra d'assurer adéquatement la sécurité et la protection de l'environnement dans le contexte de la demande relative au projet en cours.

Exigences de dépôt

Le demandeur doit fournir ce qui suit :

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- un aperçu de son système de gestion;
- une explication de la façon dont les programmes exigés par le RPT sont coordonnés à l'intérieur de son système de gestion de manière à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement;
- une description des modifications qui devront être apportées à son système de gestion si le projet visé par la demande est approuvé et réalisé.

Orientation

L'Office effectue constamment des vérifications des systèmes de gestion des sociétés et contrôle leur conformité aux exigences du RPT au moyen d'audits. Cependant, en plus de ces activités, il importe, aux fins de transparence et de clarté pour le public, que les demandeurs expliquent de quelle façon la sécurité et la protection de l'environnement sont intégrées, coordonnées et contrôlées à l'intérieur de leurs systèmes de gestion, et qu'elles seront assurées dans toute nouvelle installation proposée.

Une solide culture de la sécurité se fonde sur un système de gestion conçu avec soin et bien mis en œuvre qui constitue une composante essentielle pour assurer la sécurité des personnes et protéger l'environnement. Les articles 6.1 à 6.6 du RPT présente en détail les éléments devant constituer le système de gestion d'une société. Il doit s'agir d'une démarche systématique conçue pour gérer de façon efficace et réduire le risque par la voie des structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires et qui prévoit la prise de mesures permettant d'évaluer le degré d'efficacité en plus de faire la promotion d'une amélioration continue.

Le système de gestion d'une société doit par ailleurs servir à coordonner les cinq programmes suivants :

- Un programme de gestion des situations d'urgence pour assurer de façon appropriée protection civile et intervention d'urgence (RPT art. 32).
- Un programme de gestion de l'intégrité pour assurer l'exploitation continue du réseau pipelinier à l'intérieur de ses paramètres de conception (RPT art. 40).
- Un programme de gestion de la sécurité pour protéger les travailleurs et les membres du public contre les risques professionnels et découlant des processus (RPT art. 47).
- Un programme de gestion de la sûreté pour protéger les personnes, les biens et l'environnement de tout dommage volontaire (RPT art. 47.1).
- Un programme de protection environnementale pour prévenir ou atténuer les effets néfastes sur l'environnement (RPT art. 48).

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

L'article 6.5 du RPT énumère un certain nombre de processus et d'exigences qui doivent dont le système de gestion d'une société et chacun des cinq programme précités doivent tenir compte.

L'article 6.2 stipule qu'un dirigeant responsable doit être nommé et que son nom et son acceptation à ce titre fassent l'objet d'un document déposé auprès de l'Office. Pour un complément d'information sur le RPT et les documents connexes à l'appui, prière de consulter le site Web de l'Office.

Le système de gestion d'une société s'applique aux projets pendant tout leur cycle de vie, dès la planification et la conception jusqu'à la cessation d'exploitation en passant par la construction et l'exploitation elle-même. Il est donc pertinent à toutes les étapes d'un projet, notamment à celle de la demande.

ATI - Exemples

L'information à l'égard de nombre d'exigences précisées dans le présent Guide de dépôt pour des projets pipeliniers devrait être fondée sur les processus du système de gestion d'une société. Par exemple :

- Les détails de conception technique demandés à la rubrique A.1 pour les demandes visant des installations devraient découler de la mise en œuvre de processus du programme de gestion de l'intégrité comme le recensement des risques, leur évaluation, l'élaboration de mesures de contrôle et de surveillance et la reconnaissance des exigences juridiques. De tels processus pourront aussi être appliqués de la même manière à des demandes visant la cessation d'exploitation (rubrique B), des modifications liées aux activités concrètes (rubrique O), une autorisation de mise en service (rubrique T), etc. Les détails de conception peuvent également être touchés par d'autres programmes, comme l'évaluation de la sûreté d'un projet effectuée selon le programme de gestion de la sûreté.
- La mise en œuvre de processus prévus dans le programme de protection environnementale permettra de fournir les renseignements exigés au sujet de l'évaluation environnementale et socioéconomique, comme à la section A.2.6.1 (Recensement et analyse des effets) et à la section A.2.8 (Inspection, surveillance, suivi et exploitation). Les processus en rapport avec les accidents et les défaillances inclus dans les programmes de gestion des situations d'urgence, de la sécurité et de la sûreté peuvent de la même façon contribuer à répondre aux exigences du présent guide.

Divers processus du système de gestion s'appliqueront aussi aux différentes étapes de la demande, par exemple lorsqu'il s'agit d'assurer la formation et le développement professionnel des personnes participant à l'élaboration du projet au moment de sa conception et des documents en rapport avec la demande, mais aussi à ce qui touche l'assurance de la qualité, le suivi des documents et des registres ainsi que la gestion du changement si des détails de conception sont modifiés, et finalement lorsqu'il faut s'assurer que le travail effectué par des experts-conseils ou des contractuels respect toutes les obligations et responsabilités prévues dans le système de demande d'une société.

L'Office s'attend du demandeur qu'il applique les composantes pertinentes de son systèmes de gestion et des programmes connexes à la planification et à la conception du projet proposé et aux

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

documents en rapport avec la demande pour ce projet, et qu'il modifie ces composantes au besoin si le projet devait aller de l'avant.

Une demande incomplète (par exemple qui ne traiterait pas suffisamment en détail des facteurs de danger et de risque ainsi que des moyens de les contrôler) pourrait indiquer que le système de gestion du demandeur et ses divers programmes sont inadéquats. L'Office s'attend des sociétés qu'elles anticipent ces lacunes, les corrigent au besoin et évitent de les répéter à l'occasion de demandes ultérieures, et qu'elles mettent en application les leçons apprises de façon aussi large que possible.

3.4 Consultation

L'Office s'attend que le demandeur ait en place un programme de consultation qui s'applique à la grandeur de la société et qui prévoit une démarche systématique, globale et proactive pour l'élaboration ainsi que la mise en œuvre d'activités de consultation propres au projet. Un programme de consultation se doit d'être bien intégré au système de gestion de la société visant à assurer la protection du public, des employés, des biens et de l'environnement pendant tout le cycle de vie (de la conception à la cessation d'exploitation en passant par la construction, l'exploitation et l'entretien) d'un réseau pipelinier.

L'Office s'attend que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Selon la portée du projet, cela pourrait supposer la mise en place d'activités de consultation exhaustives, ou toute simples comme par exemple aviser le seul propriétaire foncier en cause. Les demandeurs sont tenus de justifier l'ampleur du programme de consultation à mettre en œuvre pour chacune de leurs demandes. Les demandeurs peuvent aussi se servir des publications de l'Office pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de son mandat et de ses processus. Il propose une liste complète de ses publications et de leur utilité sur son site Web. (Pour consulter les [*Directives relatives aux documents de l'Office à l'intention des sociétés*](#), voir sous *Participation et questions foncières*.)

La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- un aperçu des politiques et des buts du programme de consultation;
- une description de la conception des activités de consultation propres au projet;
- une description des résultats des activités de consultation propres au projet.

Chacun de ces trois volets est exposé en détail dans les sections qui suivent.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

S'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre d'activités de consultation propres au projet, le demandeur devra le justifier.

L'Office s'attend aussi des sociétés qu'elles mènent des activités de consultation publique efficaces durant la construction et l'exploitation d'un projet. Ses exigences quant à la consultation du public sur les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des pipelines en la matière sont précisées dans le document intitulé « Activités d'exploitation et d'entretien des pipelines sous le régime de la Loi sur l'Office national de l'énergie – Exigences et notes d'orientation (janvier 2013) », s notes d'orientation à l'égard des activités d'exploitation et d'entretien exécutées sur les pipelines réglementés en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie (janvier 2013).

3.4.1 Politiques et buts du programme de consultation

But

La demande décrit la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation et énonce les principes et les buts qui guideront le programme de consultation du demandeur.

Exigence de dépôt

Exposer les grandes lignes du programme de consultation du demandeur, notamment :

- la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation;
- les principes et les buts qui sous-tendent le programme de consultation du demandeur;
- une copie de la politique de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles ou l'usage de terres à des fins traditionnelles.

Orientation

L'Office s'attend des demandeurs qu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de consultation visant à prévoir, prévenir, atténuer et gérer des conditions qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des groupes. Un programme de consultation devrait être fondé sur les éléments habituels d'un système de gestion (par exemple, ceux décrits dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*). Davantage de renseignements sont fournis dans l'ébauche des attentes de l'Office visant les programmes de participation du public [dépôt [A22289](#)].

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

L'Office s'attend aussi à ce que les demandeurs tiennent compte des besoins langagiers des personnes ou groupes susceptibles d'être touchés et à ce qu'ils décrivent cette considération dans leur demande. Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, l'Office s'engage à encourager la pleine reconnaissance et l'utilisation de l'anglais et du français au sein de la société canadienne. L'Office reconnaît l'importance de tenir compte des langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de consultation, de manière à favoriser une communication efficace avec les personnes concernées dans la langue de leur choix.

3.4.2 Politiques et buts du programme de consultation

But

La demande doit indiquer en quoi la conception d'activités de consultation propres au projet est adaptée à la nature de celui-ci dans le cadre du programme de consultation de la société.

Exigence de dépôt

Fournir une description des activités de consultation propres au projet ainsi qu'un exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception.

Orientation

Au moment de concevoir des activités de consultation propres à un projet, les demandeurs devraient tenir compte du fait que l'Office s'attend à ce que ces activités répondent à tout le moins aux critères suivants :

- soient lancées le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception du projet;
- fournissent des renseignements clairs et pertinents aux personnes ou groupes éventuellement touchés;
- tiennent compte de toutes les personnes ou de tous les groupes éventuellement touchés et soient accessibles à tous;
- tiennent compte des besoins, points de vue et préoccupations des personnes ou groupes éventuellement touchés, et démontrent de quelle façon ces informations ont guidé les méthodes de conception et d'exploitation proposées pour le projet;
- se poursuivent tout au long du processus réglementaire, ainsi que pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Lorsque la consultation concerne des groupes autochtones, les demandeurs devraient envisager d'établir de concert avec eux un protocole de consultation adapté à leurs besoins et à leurs caractéristiques culturelles

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Activités de consultation propres au projet

Décrire les activités de consultation propres au projet, à tout le moins dans la mesure suivante :

- les personnes ou groupes éventuellement touchés qui seront consultés, notamment :
 - les résidents locaux, propriétaires fonciers et usagers de terrains ou de voies navigables;
 - les autorités gouvernementales;
 - les groupes autochtones.
- les renseignements dont les personnes ou les groupes ont besoin;
- le processus devant permettre aux parties susceptibles d'être touchées de présenter des commentaires à l'Office avant que celui-ci ne rende sa décision;
- la façon dont les langues officielles ont été considérées, notamment comment l'information sur le projet sera communiquée aux personnes ou groupes concernés dans la langue de leur choix pour assurer une participation efficace et valable au processus de l'Office;
- les méthodes et le calendrier de consultation;
- la marche à suivre pour répondre aux questions et sujets de préoccupation;
- les plans relatifs à la consultation future et au suivi tout au long de l'étape d'exploitation d'un projet, ce qui peut inclure des activités telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de consultation des personnes, en ce qui concerne les activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher.

Caractéristiques de la conception

Le demandeur doit tenir compte, s'il y a lieu, des caractéristiques suivantes dans la conception des activités de consultation :

- la nature, l'ampleur et l'étendue physique du projet;
- les effets environnementaux et socio-économiques potentiels du projet;
- les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière;
- les incidences générales potentielles du projet (p. ex., le bruit et les émissions atmosphériques) qui peuvent se faire sentir au delà de ses limites;
- tous les intérêts fonciers, enregistrés ou non, détenus à l'égard de terrains qui peuvent être perturbés par le projet, ce qui peut inclure des personnes ou des organisations identifiées au cours du processus de consultation;
- les besoins particuliers ou distincts de diverses personnes ou divers groupes susceptibles d'être touchés par le projet;
- l'emplacement des terres de réserves indiennes, des établissements Métis et des territoires traditionnels;
- les sujets de préoccupation ou problèmes délicats auxquels la collectivité locale fait face et que le projet pourrait exacerber;

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- les possibilités de défaillances ou d'accidents et les risques liés au projet, en ce qui concerne la gestion des situations d'urgence
- la disponibilité des services d'urgence;
- la compatibilité du projet avec les utilisations et le zonage actuels des terres;
- la proximité du projet de centres urbains;
- les diverses solutions de rechange pour le tracé, la conception et la construction et leurs incidences possibles sur le public;
- toute autre caractéristique pertinente non mentionnée ci-dessus.

Méthodes de consultation

Communiquer les renseignements fournis au public concernant le projet dans une forme et au moyen de méthodes bien adaptées aux styles de communication des intervenants. Déterminer le moyen pour communiquer l'information sur le projet de concert avec les personnes ou groupes éventuellement touchés, si possible.

Voici certaines des méthodes de consultation qui peuvent être employées :

- dépliants ou brochures sur le projet, envoyés par la poste ou remis en mains propres;
- bulletins d'information périodiques;
- annonces publiées dans les journaux locaux;
- annonces à la radio;
- page Web sur le projet;
- appels téléphoniques;
- assemblées portes ouvertes;
- questionnaires sur le projet;
- visites d'installations;
- rencontres sur place;
- visites individuelles;
- ateliers.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Recensement des groupes autochtones

Pour recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet :

- prendre en considération les terres de réserves indiennes, les établissements des Métis et les autres collectivités autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs groupes autochtones;
- contacter les organisations autochtones de la région ou les organismes gouvernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;
- demander au Bureau de gestion des grands projets de Ressources naturelles Canada ou à l'Office de faire une analyse préliminaire du territoire traditionnel;
- consulter le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) des Affaires autochtones et du Nord Canada;
- tirer parti de l'expérience acquise par la société dans la région.

Connaissances locales et traditionnelles

Le demandeur peut étoffer la demande en y incorporant des connaissances locales et traditionnelles, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu. Si la société a recueilli des connaissances locales et traditionnelles, elle devrait offrir à la personne qui les a fournies la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation et le caractère approprié de l'utilisation qu'elle fait de cette information dans la conception du projet.

Recensement des a Autorités gouvernementales

S'assurer que les autorités gouvernementales (municipales, régionales, provinciales et fédérales) sont associées au processus de consultation. Si le projet doit recevoir l'approbation réglementaire d'une autre autorité gouvernementale, le demandeur doit prendre contact avec cette autorité pour déterminer les renseignements qu'elle exige.

Le tableau 3-1 en fin de chapitre 3, qui n'est pas exhaustif, identifie les autorités fédérales qu'il faudrait peut-être contacter pour certains projets. Il est proposé dans le seul but d'aider et orienter le demandeur. Il revient à celui-ci d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. L'Office décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.

Consultation relative à la gestion des situations d'urgence

Les articles 32 à 35 du RPT énoncent les exigences relatives à un programme de gestion des situations d'urgence touchant les activités d'une société. Le maintien d'une communication avec les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales, les groupes

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

autochtones et les premiers intervenants, ainsi que leur consultation, sont essentielles à la planification efficace d'une intervention d'urgence. Dans le cadre d'activités de vérification de la conformité, l'Office évalue les programmes de gestion des situations d'urgence des sociétés.

Pour les nouvelles installations proposées, il peut aussi être utile de consulter, durant le processus de demande, les organismes et organisations pouvant devoir intervenir en cas d'urgence. La nécessité de consulter ces parties et l'étendue de la consultation doivent être établies d'après les critères suivants :

- l'évaluation des risques potentiels liés au projet;
- le degré de préoccupation de la population à l'égard de la planification de la gestion des situations d'urgence et de l'intervention en cas d'urgence pour le projet;
- le degré d'interaction prévu dans le plan d'intervention d'urgence du demandeur avec les premiers intervenants et les autres organismes, tant durant les activités initiales que celles qui suivent, ainsi que l'importance du rôle que ces acteurs joueront.

Voici certains des corps et organismes susceptibles d'être consultés (liste non exhaustive) :

- les services de police;
- les services d'incendie, y compris volontaires;
- les services d'intervention médicale;
- les organismes provinciaux de gestion des urgences;
- les organismes de réglementation et ministères de l'Environnement provinciaux;
- les ministères fédéraux;
- les municipalités;
- les groupes autochtones;
- les entreprises de gestion des déchets;
- les coopératives d'intervention en cas de déversement.

ATI – Rappel : Consultation relative à la gestion des situations d'urgence

Les articles 33 à 35 du RPT énoncent les exigences pour les sociétés exploitant des pipelines pour ce qui est d'entrer et de demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence et d'établir un programme d'éducation permanente à l'intention des organisations et organismes compétents.

Le site Web de l'Office et les notes d'orientation relatives au RPT renferment des renseignements supplémentaires sur les attentes de l'Office à l'égard des activités de consultation sur les programmes de gestion des situations d'urgence des sociétés.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

3.4.3 Mise en œuvre d'activités de consultation propres au projet et résultats attendus

But

La demande doit exposer les résultats du programme de consultation **publique** mené jusqu'à ce jour à l'égard du projet, en suffisamment de détails pour prouver ce qui suit :

- que les personnes et les groupes susceptibles d'être touchés ont été mis au courant du projet, de la demande qui a été ou qui sera déposée devant l'Office à l'égard du projet et de la façon dont ils peuvent communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande;
- que les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont été suffisamment consultées;
- que les préoccupations soulevées ont été prises en considération et ont fait l'objet de mesures suffisantes.

Exigence de dépôt

Fournir une confirmation que les renseignements transmis aux personnes et groupes susceptibles d'être touchés décrivent :

- l'intention du demandeur de solliciter l'approbation de l'Office à l'égard de son projet;
- la façon de communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande avant que celui-ci ne rende sa décision;
- la date réelle du dépôt de la demande et les renseignements nécessaires pour trouver la demande et les documents connexes dans le site Web de l'Office, dont le numéro de dossier.

Exposer les résultats des activités de consultation menées à l'égard du projet; ces renseignements devraient comprendre ce qui suit, sans y être limités :

- les personnes ou groupes consultés;
- les dates et lieux des démarches de consultation, et les moyens employés;
- les renseignements transmis aux personnes ou groupes consultés, notamment, dans la plupart des cas :
 - l'emplacement du projet, les points de départ et de terminaison, le tracé et les principaux éléments du projet;
 - une ou plusieurs cartes, établies à une échelle appropriée, qui montrent tous les principaux éléments du projet, son tracé, les espaces de travail requis, l'emplacement des installations projetées, telles que les stations de pompage et de compression, et

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- l'emplacement des villes importantes, routes, plans d'eau et autres points de repère dans la zone du projet;
- le calendrier de construction proposé et la durée des travaux;
 - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet et la façon dont ils seront traités;
 - la façon dont la compagnie garantira la sécurité du public;
 - les questions relatives à l'intervention en cas d'urgence [pour les organismes et organisations qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence et les autres parties prenantes](#);
 - la façon dont la compagnie donnera suite aux préoccupations ou aux commentaires soulevés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés par le projet pendant le processus de consultation;
 - la façon dont les personnes intéressées peuvent participer davantage au processus de consultation;
 - les coordonnées de la personne-ressources au sein de la compagnie;
 - la date proposée de dépôt de la demande auprès de l'Office;
 - le dépliant bleu de l'Office intitulé [Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience](#) s'il ne s'agit pas d'un projet nécessitant une audience. Si une audience est prévue, remettez le dépliant jaune de l'Office intitulé [Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience](#);
- un résumé des commentaires reçus de la part des personnes ou groupes éventuellement touchés et des préoccupations exprimées au sujet du projet;
 - un résumé de la réponse apportée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :
 - les mesures que le demandeur a prises, ou compte prendre, pour résoudre ces préoccupations, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
 - les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé le commentaire ou la préoccupation, et le moyen de communication;
 - la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;
 - la manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
 - les détails des discussions engagées avec des groupes autochtones, qui doivent comprendre les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont exigés ci-dessus:

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- l'identité de tous les groupes autochtones avec lesquels la compagnie a communiqué, les dates et méthodes de communication, et l'interlocuteur;
- tout document pertinent, non confidentiel, ayant trait aux consultations;
- un exposé de tous les sujets de préoccupation soulevés par des groupes autochtones à propos du projet, dont le demandeur a discuté avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et l'interlocuteur;
- si le demandeur sait que l'État participe à des consultations auprès de groupes autochtones concernant le projet, une description des démarches de l'État;
- le détail et le résultat des consultations menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par les modifications au projet.

Orientation

Mise en œuvre Avis aux personnes susceptibles d'être touchées

Le demandeur devrait confirmer qu'un avis suffisant a été adressé aux personnes susceptibles d'être touchées. La confirmation doit décrire :

- le processus devant permettre aux personnes ou groupes susceptibles d'être touchés de communiquer avec l'Office avant que celui-ci ne rende sa décision;
- les moyens employés pour la notification et la consultation ainsi que le calendrier établi à cet égard.

Le demandeur devrait tenir des dossiers afin de pouvoir démontrer, sur demande, que l'avis adressé aux personnes ou groupes susceptibles d'être touchés est adéquat.

Voir la rubrique Orientation de la section 3.4.2.

Dans le cas des activités de consultation susceptibles d'intéresser un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut être pas pratique de les énumérer tous de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être indiqué de relever les principaux groupes d'intervenants et de préciser l'objet de leur intervention. Par exemple, si des intervenants forment une association ou soulèvent une préoccupation collective, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- l'endroit où il se trouve;
- la préoccupation collective soulevée;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Méthodes de consultation

~~Communiquer les renseignements fournis au public concernant le projet sous une forme et au moyen de méthodes bien adaptées aux styles de communication des intervenants. Déterminer le moyen pour communiquer l'information sur le projet de concert avec les personnes ou groupes éventuellement touchés, si c'est possible.~~

~~Voici certaines des méthodes de consultation qui peuvent être employées :~~

- ~~• dépliant ou brochure sur le projet, envoyés par la poste ou remis en mains propres;~~
- ~~• bulletins d'information périodiques;~~
- ~~• annonces publiées dans les journaux locaux;~~
- ~~• annonces à la radio;~~
- ~~• page Web sur le projet;~~
- ~~• appels téléphoniques;~~
- ~~• assemblées portes ouvertes;~~
- ~~• questionnaires sur le projet;~~
- ~~• visites d'installations;~~
- ~~• rencontres sur place;~~
- ~~• visites individuelles;~~
- ~~• ateliers.~~

Préoccupations

Pour mener à bien les activités de consultation et résoudre les préoccupations des intervenants avant qu'elles ne deviennent des plaintes, l'Office s'attend à ce que le demandeur :

- essaie de comprendre la nature profonde des préoccupations soulevées par les personnes ou groupes;
- examine la faisabilité de toute mesure d'atténuation que les personnes ou groupes peuvent proposer pour remédier à un problème;
- donne suite aux préoccupations;
- collabore avec les personnes ou groupes pour résoudre les préoccupations soulevées.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

~~*Identification des groupes autochtones*~~

~~Pour identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet :~~

- ~~• repérer les terres de réserves indiennes, les établissements Métis et les autres collectivités autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs groupes autochtones;~~
- ~~• contacter les organisations autochtones de la région ou les organismes gouvernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;~~
- ~~• tirer parti de l'expérience de la compagnie dans la région.~~

~~Le demandeur peut étoffer la demande en y incorporant des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu. Si la compagnie a recueilli des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles, elle devrait offrir à la personne qui l'a fournie la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation faite par la compagnie et l'utilisation appropriée de l'information dans la conception du projet.~~

3.4.4 Justification de l'absence d'activités de consultations

But

La demande doit justifier pourquoi il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre des activités de consultation au sujet du projet envisagé.

Exigence de dépôt

Expliquer pourquoi la compagnie n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre des activités de consultation.

Orientation

Des activités de consultation pourraient se révéler non nécessaires si le demandeur peut démontrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivant s'appliquent :

Programme de consultation équivalent

Si le projet a fait l'objet d'un processus de consultation équivalent mené sous les auspices d'un autre organisme ou par une compagnie ou un organisme autre que le demandeur :

- décrire les activités de consultation de remplacement;
- démontrer que les activités en question ont traité du projet du demandeur et de son incidence éventuelle;

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- montrer que les activités de consultation de remplacement répondent aux exigences de la présente section du guide.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige de déménager un pipeline réglementé par l'Office, la régie des transports compétente pourrait exécuter des activités de consultation à l'égard du projet d'élargissement, lesquelles incluraient des consultations sur la réinstallation du pipeline. La demande relative au pipeline inclurait alors une description de ces activités de consultation et montrerait en quoi elles répondent aux exigences du présent guide.

Effets environnementaux ou socio-économiques nuls ou négligeables

Le demandeur doit faire une évaluation des conséquences du projet sur le plan environnemental et socio-économique, conformément aux exigences de la Loi sur l'ONÉ, de la LCÉE (2012) et du présent guide (voir la Rubrique A, chapitre 4).

Au cours du processus d'évaluation, le demandeur déterminera les effets négatifs potentiels du projet. S'il établit que les éventuels effets environnementaux et socio-économiques du projet sont négligeables, il se peut que des activités de consultation publique ne soient pas nécessaires. Voici des exemples de cas où un projet peut avoir des effets négligeables :

- le projet envisagé est localisé et de faible envergure;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terres perturbées antérieurement;
- le projet ne risque pas de déranger la navigation;
- le processus d'acquisition des terrains est terminé et les préoccupations des propriétaires fonciers ont été résolues;
- il n'y a pas de résidences à proximité du projet envisagé;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terres ou des voies navigables ou d'autres intérêts fonciers;
- le projet ne risque pas de déranger l'usage des terres à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;
- la construction et l'exploitation des installations prévues par le projet s'accompagneraient d'effets environnementaux négligeables.

Renseignements complémentaires

Le demandeur doit montrer de quelle façon il a établi que le projet aurait des effets environnementaux et socio-économiques négligeables.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Installations situées sur des terres dont la compagnie est propriétaire ou locataire

La demande a trait à des installations appartenant à l'une des catégories suivantes:

- travaux effectués dans le périmètre de terres dont le demandeur est propriétaire ou locataire (à l'exclusion des terres sur lesquelles le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :
 - reliées à l'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
 - susceptibles d'accroître le bruit;
 - susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère; ou
 - susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

Autres scénarios

Des activités de consultation peuvent se révéler impossibles si le projet nécessite ce qui suit:

- d'autres acquisitions sont nécessaires à l'exploitation quotidienne d'un pipeline ou d'une ligne internationale de transport d'électricité (p. ex., installations de réserve, matériaux ou fournitures);
- des travaux liés à des projets imprévus sont nécessaires, tels que des réparations d'urgence.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Chapitre 4 Projets concrets

RUBRIQUE A- DEMANDES AYANT TRAIT À DES INSTALLATIONS (ARTICLES 52 ET 58 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Dans le cas d'un projet proposé qui suppose la construction ou la modification d'installations et qui nécessite le dépôt d'une demande aux termes de la Loi sur l'ONÉ, l'Office doit être convaincu du caractère d'utilité publique des installations, tant pour le présent que pour le futur, ou ses recommandations au gouverneur en conseil doivent illustrer ce fait. Pour rendre sa décision, l'Office peut prendre en considération les informations relatives

- aux aspects techniques;
- aux aspects environnementaux et socio-économiques;
- aux aspects économiques et financiers;
- aux aspects fonciers;
- aux conséquences sur l'intérêt public que pourrait entraîner l'acceptation ou le rejet de la demande.

La Rubrique A énonce les informations requises dans chacun de ces cas.

Demandes en vertu de l'article 52

Les demandes présentées en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ déclenchent une audience publique, soit écrite, soit orale. Les demandeurs doivent se reporter aux exigences d'information énoncées au :

- Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes;
- Chapitre 4 – Projets concrets, y compris les sections 4.1 et 4.2 et toutes les sous-sections de la Rubrique A – Demandes ayant trait à des installations (articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ).

Demandes en vertu de l'article 58

L'article 58 de la Loi sur l'ONÉ autorise l'Office à rendre des ordonnances destinées à soustraire totalement ou partiellement certaines installations à l'application des articles 29 à 33 et 47.

- 58.** (1) L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des articles 29 à 33 et 47 :
- a) les pipelines, ou embranchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- b) les citernes, réservoirs, installations de stockage et de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres biens immeubles ou meubles connexes qu'il estime indiqués.

Bien que les demandes formulées en vertu de l'article 58 n'enclenchent pas d'office une audience publique, l'Office évaluera quand même les demandes en ce qui regarde :

- la consultation;
- les aspects techniques;
- les aspects environnementaux et socio-économiques;
- la faisabilité économique;
- les terrains.

Aussi les demandeurs devront-ils se reporter aux exigences d'information énoncées au :

- Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes;
- Chapitre 4 – Projets concrets, y compris les sections 4.1 et 4.2 et toutes les sous-sections de la Rubrique A – Demandes ayant trait à des installations (articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ).

A.2 Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques

A.2.1 Introduction

La section A.2 décrit les responsabilités et le processus d'évaluation environnementale et socio-économique de l'ONÉ et indique les renseignements qui doivent être fournis pour qu'une demande soit complète. Il est possible que la demande doive satisfaire aux exigences d'autres organismes de réglementation. La section A.2 se divise en deux grandes parties.

Les sous-sections A.2.2 à A.2.4 visent à aider le demandeur à comprendre comment un projet est évalué et comment il peut fournir des renseignements à cette fin.

A.2.2 – Démarche de l'ONÉ en matière d'évaluation environnementale et socio-économique;

A.2.3 – Portée d'une évaluation environnementale et socio-économique;

A.2.4 – Niveau de détail de l'évaluation.

Le demandeur est invité à lire attentivement les sous-sections A.2.2, A.2.3 et A.2.4, qui l'aideront à comprendre les exigences formulées dans les sous-sections suivantes.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

La deuxième partie (de A.2.5 à A.2.8) décrit les renseignements que le demandeur devrait inclure dans l'évaluation environnementale et socio-économique (ÉES) particulière au projet.

A.2.5 – Description du contexte environnemental et socio-économique;

A.2.6 – Évaluation des effets;

A.2.7 – Évaluation des effets cumulatifs;

A.2.8 – Inspection, surveillance et suivi.

Outre la description du projet (abordée à la section 4.1 du Guide), le demandeur devrait décrire :

- le contexte environnemental et socio-économique en général;
- les effets positifs et négatifs prévus du projet sur l'environnement socio-économique et biophysique tout au long de la durée de vie du projet;
- les méthodes qui seront employées pour analyser les effets et les raisons expliquant le choix de ces méthodes;
- les mesures d'atténuation proposées;
- les prévisions concernant l'importance des effets résiduels et des effets cumulatifs résiduels du projet.

Figure A2-1 : Processus d'ÉES du point de vue du demandeur

Le niveau de détail exigé par l'ONÉ dans une demande varie selon :

- la nature et la portée du projet;
- les effets prévus du projet;
- l'intérêt que suscite le projet dans la population.

Le demandeur doit fournir un raisonnement défendable appuyé par des faits afin de justifier l'analyse et les conclusions relatives aux enjeux relevés et aux effets environnementaux et socio-économiques du projet.

Le tableau A-1 de la sous-section A.2.4 précise dans quelles circonstances il faut déposer des renseignements détaillés sur des éléments biophysiques et socio-économiques précis du projet et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Les tableaux A-2 et A-3, qui suivent la sous-section A.2.7, répertorient ces exigences d'information.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation

La nature du projet, de même que le contexte environnemental et socio-économique, aide à déterminer l'étendue des interactions entre le projet et l'environnement. Ces interactions constituent la base qui permet de prévoir les effets et de comprendre le niveau de détail requis en ce qui concerne le contexte, les interactions et les effets prévus. L'ampleur des questions d'intérêt public peut aussi aider le demandeur à déterminer le niveau de détail nécessaire.

Si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur des collectivités autochtones et leur usage du territoire à des fins traditionnelles, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, le demandeur doit identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et mener un programme efficace de consultation auprès d'eux, afin de prendre connaissance de leurs points de vue et préoccupations. Si des effets potentiels sont relevés, le demandeur doit déposer des renseignements sur les groupes autochtones touchés, sur les préoccupations exprimées et la manière dont il prévoit les résoudre et sur toute autre préoccupation sans réponse. Le niveau de détail fourni devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur des effets, de la nature des droits ou intérêts susceptibles d'être lésés et du niveau de préoccupation des groupes autochtones.

Les renseignements fournis par le demandeur dans son ÉES doivent contenir assez de détails pour que l'ONÉ puisse :

- définir les limites spatiales et temporelles des interactions entre le projet et l'environnement biophysique et humain;
- cerner les effets potentiels du projet;
- relever les effets potentiels de l'environnement sur le projet;
- déterminer l'importance de ces effets.

A.2.6 Évaluation des effets

But

La demande comprend des informations sur les effets biophysiques et socio-économiques potentiels du projet qui doivent être suffisamment détaillés pour :

- prévoir et analyser la nature et l'ampleur de ces effets;
- relever les options d'atténuation pour protéger l'environnement biophysique et socio-économique et analyser leur efficacité;
- déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris l'importance des effets cumulatifs.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

A.2.6.1 Recensement et analyse des effets

Exigences de dépôt – Recensement et analyse des effets

1. Décrire les méthodes employées pour prévoir les effets du projet sur les éléments biophysiques et socio-économiques, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.

Le présent guide suppose le recours à la méthode de la composante valorisée pour évaluer les effets du projet visé par la demande sur les éléments biophysiques et socio-économiques, ou sur un sous-ensemble de ces éléments (voir la note d'orientation ci-après), qui peuvent subir l'incidence d'un projet ou qui sont une source de préoccupation ou sont importants pour le public et les groupes autochtones. Le demandeur doit préciser les composantes valorisées pour lesquelles des effets sont prévus et justifier le choix et la manière de déterminer ces composantes.

Si une autre méthode est utilisée pour évaluer les effets potentiels sur les éléments biophysiques et socio-économiques décrits dans les tableaux A-1, A-2 et A-3, le demandeur doit fournir une description de cette méthode et justifier son choix.

Il faut fournir des détails sur toute incertitude importante à l'égard de l'analyse.

Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, décrire l'étendue du jugement professionnel ou de l'expérience prise en considération, justifier le choix et expliquer le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions qui en découlent.

2. Prévoir les effets associés au projet envisagé, y compris ceux qui pourraient entraîner les activités de construction, d'exploitation, de désaffectation et de cessation d'exploitation ou qui se produiraient en cas d'accident et de défaillance, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet.

Rappel

Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément biophysique ou socio-économique quelconque, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant fournir une description assez complète du projet ou du contexte pour expliquer pourquoi aucune interaction n'est prévue.

Si un élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée d'un tel élément, exige une analyse plus poussée (voir le tableau A-1), il faut fournir l'information détaillée qui est indiquée aux tableaux A-2 et A-3. Sans s'y limiter, la liste doit comprendre une description et une quantification de ce qui suit :

- les limites spatiales et temporelles qu'il convient d'utiliser pour l'analyse des effets du projet sur chaque élément biophysique ou socio-économique, ou sur la composante valorisée, associé au projet;

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- les conditions locales et régionales caractérisant chaque élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée (soit l'emplacement, la distribution, l'abondance, l'état, la vulnérabilité au projet, la capacité de régénération et la variation naturelle des composantes valorisées, s'il y a lieu), y compris les changements prévus par rapport aux données de base si le projet devait être réalisé;
- les facteurs qui influent sur les changements, les facteurs limitants et la variation naturelle de chaque composante valorisée, si ces renseignements sont connus;
- l'ampleur et la réversibilité de tout changement prévu par rapport aux données de base;
- les objectifs (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) et les seuils de gestion à l'échelle locale, régionale et fédérale ainsi que la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils;
- la méthode employée pour toute modélisation, y compris les hypothèses utilisées et les limites des modèles;
- l'information relative aux exigences de déclaration à tous les niveaux de gouvernement (p. ex., pour les GES), le cas échéant.

Pour chaque composante valorisée, fournir l'information à l'appui utilisée dans l'analyse des effets du projet, ou y faire référence, par exemple :

- les observations du public;
- les consultations auprès d'autres organismes de réglementation, ministères et organismes gouvernementaux;
- la documentation scientifique;
- les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles;
- les rapports de situation;
- les plans de rétablissement, d'action et de gestion approuvés pour les espèces en péril;
- les études de suivi et de cas tirés d'autres projets.

Voir aussi

La sous-section A.2.7 stipule les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Orientation – Recensement et analyse des effets

Le recensement et l'analyse des effets du projet reposent directement sur la portée, la description du contexte environnemental et socio-économique et la prise en compte des éléments décrits plus haut relativement au niveau de détail.

En règle générale, le demandeur se sert de la méthode de la composante valorisée pour centrer l'analyse des effets sur des éléments pratiques et représentatifs du contexte biophysique et socio-économique. Les composantes valorisées peuvent être les éléments généraux décrits aux tableaux A-1, A-2 et A-3 ou un sous-ensemble représentatif de ces éléments. Ainsi, l'analyse des effets potentiels se concentre sur les composantes des éléments biophysiques ou socio-économiques qui présentent des interactions projet-environnement qui sont plus faciles à évaluer de même que sur les interactions qui peuvent être source de préoccupation pour le public ou les groupes autochtones (souvent appelées composantes environnementales valorisées [CEV] ou composantes socio-économiques valorisées [CSV]).

Les composantes valorisées choisies doivent :

- illustrer les effets prévus que le projet est susceptible de causer au fil du temps;
- permettre d'obtenir les données de base nécessaires pour déterminer l'importance des effets;
- permettre de tenir compte des changements mesurables qui découlent des effets du projet au fil du temps.

L'analyse devrait permettre, le cas échéant, de mieux comprendre les incertitudes entourant les interactions entre le projet et l'environnement et de repérer les renseignements manquants pour prévoir les effets.

Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque composante valorisée et être accompagnées du raisonnement utilisé pour leur choix;
- inclure la zone où les effets sur la composante valorisée pourraient être ressentis. Cette zone pourrait comprendre les limites géographiques d'une population, d'un domaine vital, d'un bassin atmosphérique, d'un bassin hydrologique, d'une région où les terres et les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones ou d'un district de planification municipale ou régional;
- préciser la période pendant laquelle la composante valorisée peut être affectée;

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- tenir compte des effets du projet sur la composante valorisée et de la mesure dans laquelle ces effets sont quantifiables;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence

Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. En plus de satisfaire aux exigences fixées par d'autres lois et règlements (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*), l'analyse des effets du projet doit tenir compte des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale et de la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils. En l'absence d'objectifs ou de seuils de gestion, il faut inclure des renseignements sur l'état actuel des connaissances relatives à la composante valorisée. Après une revue de la documentation accessible, si l'état des connaissances est incomplet ou s'il y a de grandes incertitudes, mentionner le manque de renseignements, puis préciser si la situation sera rectifiée et, le cas échéant, comment elle le sera. S'il existe des incertitudes au sujet des effets du projet sur la composante valorisée, décrire comment le programme d'inspection et de surveillance les atténuera.

Les connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles qui sont pertinentes doivent être incluses à l'ÉES. Pour obtenir plus de détails sur la consultation des personnes et des groupes autochtones et sur la collecte de connaissances traditionnelles, voir la section 3.4 – Consultation.

Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance

L'un des buts de l'ONÉ est d'assurer la prévention des accidents et défaillances liés à un projet assujéti à sa réglementation. Si un accident ou une défaillance se produit, l'Office tient la société réglementée responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence. La mise en œuvre de tels d'un tel programme constitue une obligation aux termes de l'article 32 du RPT (voir aussi la sous-section 3.3).

L'ÉES du demandeur doit recenser et évaluer les effets sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socio-économiques de tous les accidents et de toutes les défaillances susceptibles de se produire.

Un accident ou une défaillance, et la situation d'urgence qui en découle, peut avoir un grand nombre de causes : défaillance d'un pipeline ou du matériel connexe, erreur humaine, désastre

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

naturel tel qu'une tornade, un ouragan, une inondation ou un tremblement de terre, acte terroriste ou autre activité criminelle. Un incident à risques multiples, tel qu'un tremblement de terre, peut causer une rupture, une explosion ou un incendie et entraîner des dommages corporels et matériels supplémentaires.

Le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance varie selon :

- le type de projet envisagé, son envergure et son emplacement;
- le type de produit qui serait transporté ou traité et ses caractéristiques;
- les vulnérabilités environnementales et socio-économiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- le degré d'intérêt et de préoccupation manifesté par les personnes susceptibles d'être touchées par le projet à l'égard de la planification de la gestion des situations d'urgence et de l'intervention en cas d'urgence;
- la mesure dans laquelle le programme de gestion des situations d'urgence et les autres plans et manuels du demandeur répondent aux questions et préoccupations sur le projet envisagé.

S'il y a lieu, le demandeur devrait expliquer de quelle façon il a pris en considération les effets éventuels des défaillances et des accidents liés au projet. Ces renseignements devraient expliquer comment :

- les renseignements et les circonstances propres au projet ont éclairé l'évaluation des effets;
- le programme de gestion des situations d'urgence et l'ensemble du système de gestion actuels du demandeur ont guidé la conception, la planification et les mesures d'atténuation proposées relativement aux défaillances et aux accidents, ainsi que la gestion des situations d'urgence;
- l'approche fondée sur le risque employée par le demandeur a permis de régler les questions touchant les défaillances et les accidents, ainsi que de traiter de la gestion des situations d'urgence. Si le demandeur a effectué une évaluation en bonne et due forme des risques, il devrait en fournir une description;
- les renseignements tirés des consultations ont guidé la planification de la gestion des situations d'urgence pour le projet;
- les outils et les méthodes ont été utilisés pour calculer les éventuels volumes déversés;
- les outils et les méthodes, comme la modélisation de la trajectoire et de l'écoulement du déversement de pétrole, la modélisation du devenir et du comportement du pétrole, l'évaluation des risques écologiques, l'évaluation des risques pour la santé humaine et la modélisation de la dispersion dans l'atmosphère, ont enrichi l'évaluation des effets;

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- le devenir et le comportement éventuel du produit ont guidé l'évaluation des effets et la planification de l'intervention.

A.2.6.2 Mesures d'atténuation

Exigence de dépôt – Mesures d'atténuation

1. Exposer les mesures d'atténuation standard et spécifiques proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer précisément les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Veiller à ce que les manuels auxquels il est fait référence soient à jour et qu'ils aient été déposés auprès de l'ONÉ.

Rappel

Pour connaître les directives sur la manière de se reporter à des informations déposées antérieurement auprès de l'Office, voir la section 1.6 – Documents déposés antérieurement.

- Si plus d'une mesure est proposée comme possibilité pour atténuer un effet en particulier, indiquer les critères qui seront appliqués pour choisir celle à retenir ou décrire comment les mesures seront combinées pour atténuer un effet donné.
 - Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité sera évaluée.
 - S'assurer que les mesures d'atténuation sont appropriées, vu l'envergure des effets prévus.
 - Si les effets du projet sont inévitables, les mesures d'atténuation doivent les réduire ou les compenser.
 - Si le demandeur confie la préparation de son ÉES à un tiers, fournir une déclaration engageant le demandeur à adopter et à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans l'ÉES relativement aux mesures d'atténuation. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et proposer d'autres démarches, s'il y a lieu.
 - Indiquer les conditions visant l'atténuation des effets environnementaux ou socio-économiques qui sont liées à l'obtention d'une approbation ou d'un permis exigé par tout autre organisme de réglementation.
2. Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain par l'entremise d'un plan de protection de l'environnement (PPE), en vue de leur mise en œuvre. Bien qu'un PPE simple et concis suffise en ce qui concerne les projets dont l'envergure et la complexité sont moindres, l'ONÉ peut exiger un PPE détaillé dans le cas de certains projets (voir l'orientation ci-après). Le PPE doit faire état de tous les engagements concernant l'environnement qui sont particuliers au projet et de tous les autres plans et programmes sur lesquels il repose, ou y faire référence à tout le moins. Décrire les

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

plans ou programmes susceptibles d'être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plan de gestion des déchets, plan relatif aux espèces envahissantes, plan d'urgence visant le forage dirigé horizontal, plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, etc.).

3. Décrire les plans et mesures pour pallier les effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance en cours de construction ou d'exploitation du projet (voir l'orientation de la sous-section A.2.6, sous Recensement et analyse des effets). Selon le RPT et les documents d'orientation connexes, les sociétés doivent mettre en œuvre un programme de gestion de la sûreté et un programme de gestion des situations d'urgence (voir la sous-section 3.3). Ces programmes doivent être déposés devant l'ONÉ pour chaque demande, ou y être fait référence dans chacune des demandes.

Orientation – Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont :

- élaborées au moment de l'étude de faisabilité du projet;
- élaborées lors de la conception du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées au fur et à mesure que l'ÉES progresse et que les effets environnementaux et socio-économiques prévus prendront forme;
- des mesures standard ou particulières au projet, le cas échéant.

Le demandeur peut présenter en même temps l'inventaire et l'analyse des effets et des mesures d'atténuation.

Mesures d'atténuation de rechange

À l'étape de la demande d'approbation du projet envisagé, il est possible que de nombreuses mesures d'atténuation soient encore provisoires et qu'elles dépendent de la conception détaillée du projet et des conditions environnementales sur le site de celui-ci. En pareille situation, l'ÉES doit décrire :

- les diverses mesures d'atténuation de rechange disponibles et envisagées;
- les critères qui seraient appliqués pour choisir les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

L'inclusion des mesures d'intervention de rechange et des critères de sélection dans le PPE peut éviter au demandeur de présenter de nouvelles demandes à l'ONÉ en raison de changements dans les conditions sur le terrain l'ayant forcé à envisager des solutions de rechange pour la construction.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Rappel

Il peut arriver que le tracé ou le site proposé, des segments de tracé, des plans d'installations ou des méthodes de construction elles-mêmes constituent des mesures d'atténuation, en comparaison d'autres tracés ou d'autres plans ou méthodes de construction envisagés. En pareil cas, il faut en faire mention dans l'exposé des solutions de rechange contenu dans la demande (voir les sous-sections 4.2.2 et A.2.3) en :

- précisant les particularités de la conception et les méthodes de construction considérées comme des mesures d'atténuation;
- en indiquant les solutions de rechange envisagées pour ces particularités ou méthodes, ainsi que le tracé proposé;
- en fournissant une analyse comparative des mesures d'atténuation envisagées.

Méthodes de construction

Le demandeur doit justifier la méthode de construction proposée et expliquer en quoi cette méthode constitue la meilleure solution. Le demandeur devrait prendre en considération des méthodes de construction qui réduisent au minimum les effets environnementaux et socio-économiques tout en favorisant l'installation sécuritaire et efficace du pipeline. Par exemple, la méthode à faible impact de mise en terre de pipeline nécessite une bande de terre moins large pour excaver la tranchée, mettre la canalisation en terre, compacter le sous-sol et remettre la terre végétale en place. Cette méthode est efficace pour réduire les effets négatifs sur les terres agricoles, les terrains forestiers et les habitats sensibles, tels que la prairie indigène. Lorsque cette méthode est employée, la perturbation de la terre végétale est moins importante et la bande décapée est légèrement plus large que la tranchée. Une fois le pipeline en terre, le sous-sol est remis dans la tranchée avant d'être compacté une couche à la fois à l'aide d'engins mécaniques. La terre végétale est ensuite étendue sur la tranchée nivelée et la production peut commencer sans tarder.

L'applicabilité des méthodes à faible impact de mise en terre de pipeline dépend du diamètre de la canalisation, de la topographie et d'autres facteurs particuliers au projet. Les principes de perturbation moindre de la terre et d'optimisation des économies en matière de construction permettent habituellement de réduire les effets sur l'environnement.

En outre, les incidences pourraient être moindres sur la navigation et la sécurité en la matière s'il n'y a pas de construction dans un cours d'eau lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée.

Plan de protection de l'environnement

Bien que l'ONÉ s'attende à ce qu'un PPE soit élaboré pour chaque projet, l'envergure et la portée du PPE variera d'un projet à l'autre. Particulier à un projet ou à une activité, le PPE est un moyen employé pour communiquer les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la société aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

réglementation. Le but d'un PPE est de documenter et de communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui s'y rattachent.

L'ONÉ peut exiger que le PPE soit déposé pendant son examen d'une demande ou comme condition d'approbation à satisfaire avant le début des travaux de construction. L'ONÉ peut s'attendre à ce que le PPE détaillé lui soit présenté dans les circonstances suivantes :

- le demandeur ne lui a pas remis les manuels de la société qui documentent les procédures de protection de l'environnement;
- les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements pour éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande; ou
- la demande et le processus d'évaluation sont longs ou complexes et les mesures de protection de l'environnement sont documentées et disséminées dans le document (p. ex., les réponses aux demandes de renseignements).

En règle générale, un PPE détaillé est exigé lorsqu'une demande visant de grandes installations est faite en vertu de l'article 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ. En pareil cas, l'ONÉ encourage la société à présenter un PPE préliminaire, contenant toutes les mesures de protection de l'environnement et toutes les mesures d'atténuation préliminaires en même temps que sa demande afin de faciliter l'examen de celle-ci. Il arrive souvent qu'une fois le projet approuvé, l'ONÉ exige le dépôt d'un PPE à jour avant le début de la construction.

Le demandeur devrait inclure les éléments suivants dans son PPE :

- les buts précis visés en ce qui concerne la protection des éléments environnementaux et la prise en compte des éléments socio-économiques;
- une description des objectifs de protection de l'environnement relativement à chaque but ainsi que les mesures d'atténuation de rechange pour atteindre ces objectifs compte tenu des conditions propres au site;
- les critères sur lesquels les décisions seront prises relativement au choix des mesures et des procédures à mettre en œuvre et des circonstances pour chaque objectif.

Ébauche de PPE

Si le demandeur présente une ébauche de PPE avec sa demande, l'ébauche devrait faire état des renseignements suivants :

- la raison d'être du PPE, un résumé du projet accompagné d'une carte et une description de la manière dont la conformité aux exigences environnementales sera respectée;

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- les mesures d'atténuation propres aux ressources qui seront prises et les mesures générales de protection de l'environnement pour chaque étape de la construction;
- les dessins et devis de construction pertinents pour engager les mesures d'atténuation en matière d'environnement et les cartes-tracés environnementales correspondantes (ou y faire référence);
- les autres plans détaillés, s'il y a lieu (p. ex., un plan de gestion des déchets, des plans de gestion des urgences et de la sûreté, des plans d'intervention d'urgence et d'autres plans de gestion propres à un élément) (ou faire des renvois);
- l'attribution des responsabilités relativement à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du programme de protection environnementale (exigence du RPT);
- une liste des personnes avec qui communiquer pour déclarer un incident environnemental, selon les exigences d'autres organismes de réglementation (et le RPT).

Version définitive du PPE

La version définitive du PPE détaillé doit :

- inclure tous les éléments requis dans l'ébauche;
- le cas échéant, inclure un tableau de concordance ou de modifications afin de préciser les changements par rapport à l'ébauche du PPE;
- intégrer tous les engagements en matière d'environnement pris pendant le processus d'examen de la demande par l'ONÉ, notamment toutes les exigences énoncées dans un permis, une ordonnance, un certificat ou un autre document d'autorisation;
- comporter une copie de toute discussion ou évaluation par l'ONÉ à l'égard de questions environnementales définies dans le certificat ou l'ordonnance de l'Office ou jointes à ceux-ci;
- faire état de toutes les exigences supplémentaires découlant de la réalisation, avant la construction, d'études réalisées sur le terrain au cours d'une saison particulière;
- indiquer les coordonnées GPS des zones écologiquement vulnérables relevées dans les études;
- inclure les cartes-tracés environnementales qui résument toutes les questions environnementales pertinentes et les mesures d'atténuation correspondantes qui seront mises en œuvre pendant la construction.

Modification du PPE

Il incombe à la société de présenter à l'Office une demande de modification des engagements pris dans la demande, au cours du processus d'examen de la demande ou, le cas échéant, dans les

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

conditions d'approbation du projet. Il est par conséquent avantageux pour le demandeur de décrire les critères qui seront appliqués pour choisir les mesures et les procédures à mettre en œuvre et dans quelles circonstances. En pareil cas, les documents déposés peuvent comporter suffisamment de souplesse pour permettre les changements provenant du terrain et ainsi éviter au demandeur de faire une demande de modification.

Le gestionnaire de projets, Opérations, de l'ONÉ à qui le projet ou l'activité a été assigné peut fournir de plus amples renseignements sur les demandes de modification.

Plan de gestion des déchets

Le demandeur doit fournir un plan de gestion des déchets pour maîtriser les déchets contaminés et non contaminés du projet. Ce plan doit comporter une raison d'être et décrire le type de déchets prévus, les mesures de prévention et d'atténuation à prendre pour gérer ces déchets et il doit préciser la manière dont les exigences de présentation de l'information seront respectées. Le plan doit enfin indiquer la structure hiérarchique, une liste de personnes-ressources et de renvois aux lois applicables.

Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance

Décrire comment les programmes, plans et manuels de la société, prescrits par le RPT, permettent dans leur ensemble de prévenir et d'atténuer les accidents et défaillances et leurs effets potentiels.

Il y a peut-être des plans et engagements particuliers au projet que le demandeur devrait considérer comme faisant partie de son plan d'atténuation des effets potentiels liés à un accident ou une défaillance. Tel qu'il est indiqué à la sous-section 3.3, au besoin, le demandeur doit intégrer ces aspects dans les programmes de la société.

Plus particulièrement, le demandeur doit prendre en compte les éléments suivants dans la préparation de sa demande. L'Office est conscient qu'une partie de cette information puisse ne pas être disponible tant que l'approbation réglementaire n'a pas été accordée. En outre, il se peut que certains des renseignements ci-dessous soient décrits sur le site Web du demandeur accessible au public, dans l'analyse de son programme de gestion des situations d'urgence, comme l'entend l'Office dans son « Avis d'intention d'ordonner aux sociétés pipelinières de rendre publics les renseignements sur leur programme de gestion des situations d'urgence » daté du 8 septembre 2016. Dans ce cas, l'adresse URL doit être fournie.

S'il y a lieu, le demandeur devrait expliquer comment il a pris en considération ou prendra en considération les éléments suivants :

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

- les instruments de réglementation pertinents, notamment l'ordonnance MO-006-2016 de l'Office relative à la publication des manuels des mesures d'urgence des sociétés sur leur site Web, les articles 32 à 35 du RPT, et les exigences en matière de notification et de signalement d'un incident;
- les mesures de planification de l'intervention particulières au projet, dont les plans d'intervention géographique, les délais d'intervention, y compris dans les endroits difficiles d'accès et dans des conditions météorologiques peu clémentes, ainsi que l'utilisation et la disponibilité des modèles;
- les mesures d'atténuation précises relatives au devenir et au comportement éventuels du produit;
- le personnel et le matériel d'intervention disponibles, ainsi que leurs capacités et leurs limites;
- la santé et la sécurité des intervenants;
- la sécurité du public au moyen d'un avis et de la planification de l'évacuation, ou d'autres moyens;
- la formation et les exercices visant à guider la planification de l'intervention, notamment les dispositions et le financement entourant la formation des premiers intervenants et autres organisations;
- la coordination des plans d'intervention en cas d'urgence de la société avec ceux des autorités fédérales, provinciales, municipales et autochtones, et la coordination du travail des agences d'intervention avec le système de gestion des incidents de la société;
- les ententes d'assistance mutuelle en place dans le cas où les ressources de la société seraient insuffisantes compte tenu de l'envergure de l'incident, ainsi que la façon dont ces ressources seraient appelées en renfort;
- la gestion des volontaires durant un incident;
- l'élaboration d'un plan de gestion des déchets s'attachant aux déchets produits durant une intervention d'urgence;
- la responsabilité financière et les mécanismes d'indemnisation en place, conformément à la réglementation ou aux engagements de la société.

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

Chapitre 6 Dépôt de renseignements non liés à une demande

Le demandeur doit :

- confirmer que le dépôt de renseignements est requis;
- indiquer lesquelles des rubriques du chapitre 6 sont applicables (voir la figure 2-1) et fournir les renseignements demandés

RUBRIQUE AA – EXIGENCES POSTÉRIEURES À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT OU D'UNE ORDONNANCE

But

Le demandeur fournit des renseignements pour entériner sa démarche à l'égard de l'installation proposée et faciliter les processus de vérification et d'inspection de l'Office.

AA.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

Programme d'assemblage des tubes

1. Deux semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un programme d'assemblage des tubes si le projet envisagé comporte :
 - des tubes, autres que ceux de systèmes auxiliaires, destinés à transporter une substance autre que du gaz naturel non acide, du pétrole ou des produits raffinés;
 - l'assemblage de matériaux de type inhabituel;
 - des procédures d'assemblage qui sortent de l'ordinaire; ou
 - une qualité de tube supérieure à 483 MPa

Essai sous pression et autorisation de mise en service

2. Deux semaines avant l'essai sous pression, le demandeur fournit un programme d'essais sous pression s'il n'a pas été exempté des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (autorisation de mise en service).
3. Une semaine avant la mise en service, le demandeur présente une demande d'autorisation de mise en service s'il n'a pas été exempté des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique T pour plus de détails).

Manuel de sécurité pendant la construction

4. Quatre semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un manuel de sécurité pendant la construction, conformément au paragraphe 20(1) du RPT-99 et au

Modifications proposées au *Guide de dépôt* relativement à la gestion des situations d'urgence

paragraphe 27(1) du RUT. Se reporter à la section 1.6 si le manuel a déjà été déposé auprès de l'Office.

Manuel des mesures d'urgence

5. Deux mois avant la mise en service, le demandeur présente un manuel des mesures d'urgence, ~~ainsi que toute mise à jour faite au manuel~~, conformément au paragraphe 32(2) du RPT-99 ~~ou aux alinéas et au paragraphe 35b) et 35c) du RUT~~, ainsi qu'à l'ordonnance MO-006-2016 de l'Office.

- ~~Se reporter aux Notes d'orientation liées au Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement, Annexe II – Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité, datées du 24 avril 2002.~~
- ~~Se reporter à la section 1.6 des présentes si le manuel a déjà été déposé auprès de l'Office. Toute mise à jour faite au manuel pour y intégrer le projet visé doit être présentée à l'Office.~~

Installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL

6. Si le projet envisagé comporte des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL, le demandeur présente un programme de conception, d'exploitation et de cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression de l'usine de traitement., conformément à l'article 9 du RUT. Il doit aussi faire état des dispositions prévues pour le traitement des documents et la conservation des dossiers.